



**Service de Police
de la
Ville de Montréal**

Le 19 septembre 2006

Mémoire

Projet de loi n° 36

**Loi sur la confiscation,
l'administration et l'affectation des
produits et instruments d'activités
illégales**

1. INTRODUCTION

Le 14 juin 2006, le ministre de la Justice, monsieur Yvon Marcoux, a déposé le projet de loi n° 36 : « Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales ».

Les notes explicatives du projet de loi indiquent qu'il : « instaure d'abord un nouveau régime de confiscation civile des biens provenant d'activités illégales ou utilisés dans l'exercice de telles activités, de manière que les personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont titulaires de droits illégitimement acquis sur ces biens ou s'en servent de façon illégitime ne puissent en conserver le bénéfice. »

2. LE SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) offre des services policiers de base et des services spécialisés de niveau 5 à ses 1 877 192 résidents, soit le quart (25%) de la population du Québec. Le SPVM protège également la population flottante qui transite quotidiennement sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

Plus de 4 150 policiers travaillent au SPVM, ce qui en fait le service de police municipal le plus important au Québec et le deuxième au Canada. Les policiers du SPVM comptent pour 28% de l'ensemble des policiers oeuvrant au Québec et protègent 25% de la population totale du Québec¹.

Le tableau suivant montre l'évolution de l'effectif policier de 1995 à 2005. L'effectif du SPVM est passé de 4 118 policiers en 1995 à 4 150 en 2005, pour une hausse de 0,8%.

ÉVOLUTION DE L'EFFECTIF POLICIER DE 1995 À 2005			
	1995	2005	ÉVOLUTION
MONTREAL	4 118	4 150	0,8%
TORONTO	5 080	5 217	2,7%
VANCOUVER	1 065	1 285	20,7%
LAVAL	435	466	7,1%
CANADA	55 008	61 050	11,0%
QUEBEC (PROVINCE)	14 163	14 753	4,2%

Source : Statistique Canada, Centre Canadien de la statistique juridique
Caractéristiques administratives des corps policiers municipaux 1986 à 2005

¹ Ministère de la Sécurité publique. La desserte policière au Québec : Données sur les activités policières 2003

En 2004, les services policiers ont coûté plus de 1,7 milliard \$ aux citoyens du Québec. Le budget du SPVM représente 26% de ces dépenses. Quant aux citoyens de la Ville de Montréal, leur contribution en 1995 représentait 30% du total des budgets alloués à la police au Québec, soit 393 millions \$ pour les services du SPVM.

ÉVOLUTION DES DÉPENSES DES SERVICES DE POLICE DE 1995 À 2004			
	1995 (\$)	2004 (\$)	ÉVOLUTION
MONTREAL	393 755 895	442 746 603	12,4%
TORONTO	513 611 900	739 861 175	44,1%
VANCOUVER	112 508 834	164 633 427	46,3%
LAVAL	45 266 762	68 738 377	51,9%
Canada	5 808 607 000	8 823 028 000	51,9%
Québec (Province)	1 313 555 000	1 730 782 000	31,8%

Source : Statistique Canada, Centre Canadien de la statistique juridique
Caractéristiques administratives des corps policiers municipaux 1986 à 2005

Comme tous les grands centres urbains, la Ville de Montréal doit faire face à une criminalité importante et particulière. En 2004, le tiers de tous les crimes rapportés au Québec et 36% de tous les crimes de violence ont eu lieu sur le territoire de la Ville de Montréal. Ce territoire est également un endroit privilégié pour les activités criminelles du crime organisé et des gangs de rue, et le SPVM a développé une expertise en matière de lutte à ces formes de criminalité.

Dès l'entrée en vigueur des lois fédérales² et provinciales³ relatives aux produits de la criminalité, au début des années '90, le SPVM a utilisé ces nouveaux instruments pour combattre le crime. Il a aussi créé la Section des produits de la criminalité au sein de la division du Crime organisé.

Dans ses opérations, le SPVM a établi la distinction entre le blanchiment d'argent et le traitement des produits de la criminalité. Alors que les produits de la criminalité s'attachent à la possession d'argent ou de biens qui viennent directement ou indirectement du trafic de stupéfiants ou de tout autre délit relié au crime organisé, le blanchiment d'argent vise plutôt l'étape où la somme des produits est convertie en biens tangibles et intangibles légalement détenus.

² *Loi sur les produits de la criminalité, Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, L.C. 1991, c. 26, *Loi sur l'administration des biens saisis*, L.C. 1993, c. 37

³ *Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice et d'autres dispositions législatives concernant l'administration et l'aliénation des produits de la criminalité* (projet de loi n° 61)

3. LA CONFISCATION DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

Le crime ne paie pas

Selon l'adage bien connu, les criminels ne devraient pas pouvoir profiter financièrement de leurs crimes.

Un premier pas a été franchi par le gouvernement fédéral lors de l'adoption des modifications au *Code criminel* qui ont ajouté la Partie XII.2 sur les produits de la criminalité (articles 462.3 et ss.). Puis le gouvernement du Québec a modifié la *Loi sur le ministère de la justice* (L.R.Q., c. M-19) pour y ajouter la section III.2 (articles 32.11 et ss.) qui confirmait le rôle ancillaire de l'État provincial dans l'application des dispositions du *Code criminel*, à titre de gardien et récipiendaire des sommes et biens confisqués.

Les spécialistes du crime organisé sont unanimes à dire que pour ébranler un tant soit peu les organisations criminelles, il faut atteindre les têtes dirigeantes, les traduire devant les tribunaux pour les crimes dont ils commandent l'exécution à distance et confisquer l'argent et les biens qu'ils se procurent avec les fruits de ces crimes.

Ces commentaires s'appliquent à toutes organisations criminelles qui tirent ses profits d'activités illégales : stupéfiants, prostitution, vols de véhicules, trafic de cigarettes, etc.

L'arsenal législatif doit donc être adapté pour atteindre deux objectifs : frapper les organisations criminelles en confisquant leurs biens issus de profits illégaux et redistribuer dans la lutte contre le crime une partie des sommes perçues.

Le projet de loi n° 36 se veut la concrétisation de moyens pour réaliser cet objectif.

Le SPVM reconnaît les efforts des ministres de la Justice et de la Sécurité publique pour tenter de résoudre les difficultés considérables rencontrées par les forces de l'ordre et les intervenants du système judiciaire pour contrer le crime organisé.

4. LES PRINCIPES DU PROJET DE LOI 36

Le projet de loi n° 36 est novateur puisqu'il propose un régime distinct et québécois, conforme à la tradition civiliste du Québec, pour bloquer et confisquer les produits de la criminalité.

À cet égard, les mesures de ce projet de loi qui paraissent les plus intéressantes sont les suivantes :

1. la possibilité pour le Procureur général de présenter une demande de confiscation devant un tribunal de juridiction civile, sans attendre que les procédures en matière criminelle soient terminées ou avant même qu'elles aient été commencées (saisie avant jugement);
2. la possibilité d'obtenir des jugements plus rapidement⁴;
3. le renversement du fardeau de la preuve;
4. l'assujettissement de la procédure aux règles habituelles de preuve civile gouvernée par la « prépondérance de preuve »⁵ ou la « prépondérance des probabilités »⁶ plutôt que les règles de preuve pénale exigeant des « motifs raisonnables de croire »⁷ et la conviction « hors de tout doute raisonnable »;
5. la possibilité de recourir aux dispositions du *Code de procédure civile*, (L.R.Q., c. C-25) qui régissent les procès civils, dont l'interrogatoire au préalable lorsque le montant en litige excède 25 000 \$. Cette procédure permet d'interroger les défendeurs et exiger la production de documents pertinents au litige;
6. le recours à la procédure civile qui prévoit des mécanismes plus souples dans le déroulement du procès. Le *Code de procédure civile* prévoit, entre autres, la possibilité de mettre en demeure de reconnaître la véracité d'un document, d'être interrogé sur les faits, d'interroger des témoins hors Cour, etc.;
7. l'exécution d'un jugement définitif d'un tribunal civil est exécutable au Québec, de la manière prévue au *Code de procédure civile* (saisie, saisie-arrêt, saisie en mains tierces, etc.) sans autre formalité ou procédure particulière.

Le SPVM considère que de telles mesures pourraient être utiles et devraient :

- faciliter la confiscation des produits de la criminalité
- accélérer le processus judiciaire
- favoriser la constitution d'une équipe de procureurs civilistes dédiée à cette tâche
- aider à combattre le crime et déstabiliser les organisations criminelles

⁴ L'article 110.1 du *Code de procédure civile* prévoit qu'un dossier doit être inscrit dans les 180 jours du dépôt d'une requête introductive d'instance

⁵ V° a. 2804 du *Code civil*

⁶ Comme le stipulent les législations de *common law* auxquelles il est fait référence plus loin et le *Code criminel* depuis les modifications apportées par le projet de loi C-53 : *Loi modifiant le Code criminel (produits de la criminalité) et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et modifiant une autre loi en conséquence*, L.C. 2005, c. 44

⁷ *Québec (Procureur général) c. Laroche*, [2002] 3 R.C.S. 708, 6 C.R. (6th) 272, 169 C.C.C. (3d) 97

- favoriser la perception par l'État des produits de la criminalité
- ultimement, permettre la redistribution des produits de la criminalité parmi les principaux intervenants.

Le SPVM croit aussi que le ministre de la Justice devrait profiter de l'exercice actuel pour arrimer l'ensemble des dispositions sur le sujet, particulièrement sur les aspects suivants :

♦ 1. - Distribution des sommes confisquées

Le SPVM ne cachera pas que le maintien et la continuation du décret actuel⁸ qui prévoit la distribution des sommes confisquées notamment parmi « les organismes municipaux dont les corps policiers [qui] ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes » est essentiel au bon fonctionnement de ses opérations. Le partage avec les corps policiers, à raison de 50% des sommes recouvrées, devraient être maintenu et inscrit dans le texte de la loi, compte tenu des obligations financières et des sommes importantes investies par les divers corps de police du Québec pour obtenir la preuve, l'arrestation et la condamnation des membres des organisations criminelles ainsi que les frais encourus pour la préservation de la preuve et la garde des biens saisis.

Produit de la criminalité		
Suivi des sommes reçues en vertu du décret 349-99		
Année	Montant versé au SPVM	Montant confisqué par le SPVM
2005-2006	\$2 233 937,00	\$4 218 414,00
2004-2005	\$941 041,00	\$1 931 755,00
2003-2004	\$1 132 408,00	\$2 381 195,00
2002-2003	\$471 340,00	\$953 686,00
2001-2002	\$2 359 653,00	\$4 924 427,00
2000-2001	\$632 059,00	\$1 080 610,00
1999-2000	\$428 851,00	\$750 820,00
Grand total:	\$8 199 289,00	\$16 240 907,00

⁸ Décret 349-99, 31 mars 1999 concernant le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la *Loi sur le ministère de la Justice* (v^o annexe)

Une rapide révision législative nous a permis de recenser une initiative semblable en Ontario où la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*⁹ prévoit un régime sensiblement similaire à celui proposé par le projet de loi sous étude. Cette loi a inspiré, en 2004, une loi manitobaine¹⁰, et en 2005, une autre loi de la Colombie-Britannique¹¹.

La loi ontarienne a été validée par les tribunaux dans l'arrêt *Ontario (Attorney General) v. Chow*¹² et sa constitutionnalité maintenue dans l'affaire *Ontario (Attorney General) c. \$29,020 in Canada Currency*¹³.

♦ 2. - Utilisation d'un acte criminel

D'autres lois, en Ontario¹⁴ et au Manitoba¹⁵, traitent de contrat d'utilisation d'un acte criminel¹⁶ et des souvenirs relatifs à un acte criminel¹⁷. Ces lois ont été adoptées à la suite des procès Bernardo et Homolka pour éviter que les auteurs de crimes puissent tirer des avantages en vendant le récit de leurs crimes. Ces lois prévoient également le recours aux tribunaux civils pour entreprendre les procédures reliées à ces matières. Mentionnons que trois projets de lois ayant le même but ont été déposés à la Chambre des communes et sont morts au feuilletton¹⁸.

Le gouvernement du Québec devrait profiter de l'introduction du présent projet de loi pour occuper ce champ législatif et empêcher les auteurs de profiter de leurs crimes en vendant le récit de leurs exploits ?

♦ 3. - Biens appartenant à des groupes terroristes

Le gouvernement fédéral, précurseur en ce domaine, a affiné ses lois pour les adapter aux nouveaux domaines de la criminalité. Les modifications apportées au Code criminel pour y ajouter les nouveaux articles 83.08 et ss. sur le blocage des biens qui appartiennent ou qui sont à la disposition de groupes terroristes en sont une démonstration. Le projet de loi sous étude ne devrait-il pas s'étendre également jusque là ?

⁹ L.O. 2001, c. 28

¹⁰ *Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement*, L.M. 2004, c. 1

¹¹ *Civil Forfeiture Act*, p.l. n° 13, adopté le 27 octobre 2005

¹² [2003] O.J. n° 5387; 2003 Carswell Ont 5331

¹³ [2005] O.J. n° 2820; citée également sous *Ontario (Attorney General) v. Chatterjee*, 2005 CanLII 24251 (ON S.C.)

¹⁴ *Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*, L.O. 2002, c. 2

¹⁵ *Loi sur les profits découlant de la notoriété en matière criminelle*, C.P.L.M. c. P141

¹⁶ *Idem*, aa. 4 à 12

¹⁷ *Idem*, aa. 13 et 14

¹⁸ Le projet de loi C-220 a été déposé à la Chambre des communes une première fois le 22 février 1995 sous la désignation C-307 et une seconde fois, le 29 février 1996, sous la désignation C-205. Il est presque identique à son prédécesseur, le projet de loi C-205, qui a été adopté, modifié, par la Chambre des communes le 10 avril 1997, a franchi l'étape de la deuxième lecture au Sénat le 22 avril 1997, mais est mort au *Feuilleton* lorsque les élections générales ont été déclenchées à la fin d'avril 1997.

Le SPVM considère que la confiscation des produits de la criminalité est une arme essentielle dans l'arsenal que les législateurs, tant provincial que fédéral, mettent à la disposition des officiers de justice pour combattre la criminalité et les organisations criminelles qui en tirent des profits.

Il est donc essentiel que l'Assemblée nationale appuie les différents corps de police du Québec et les intervenants du système judiciaire en leur donnant les outils essentiels à la réussite de leurs missions.

5. COMMENTAIRES SUR LE TEXTE DU PROJET DE LOI N° 36

Au-delà du contexte et de principes, la lecture du texte du projet de loi n° 36 amène certains commentaires plus techniques.

Article 3

L'article 3 du projet de loi, en limite la portée aux biens situés au Québec. Pourtant le *Code civil* et le *Code de procédure civile* prévoient, dans certaines circonstances, l'exécution de jugements à l'extérieur du Québec. Le SPVM s'interroge sur cette limite territoriale prévue au projet de loi 36. En effet, on peut imaginer que certains membres d'une organisation criminelle pourraient acquérir des biens immobiliers à l'étranger ou déposer le produit d'activités illégales réalisées au Québec, bien en sécurité à l'étranger. Le SPVM est conscient de la difficulté d'exécuter des jugements à l'étranger mais croit que le projet de loi ne devrait pas limiter la portée du *Code civil* et du *Code de procédure civile* qui prévoit déjà cette possibilité dans certains cas. Par ailleurs, ces dispositions seraient compatibles avec le *Code criminel*¹⁹ qui prévoit que des ordonnances peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger. Finalement, signalons que le Royaume-Uni a créé l'*Agence de recouvrement des actifs* en vertu du *Proceeds of Crime Act 2002* (U.K., 2002, chap. 29) qui a pour mandat : « to contribute to the reduction of crime ». En vertu de l'article 74 de cette loi, le directeur de l'Agence peut réclamer des biens situés à l'extérieur du territoire du Royaume-Uni.

En dernier lieu, rappelons que le *Code de procédure civile* permet l'exemplification des jugements provenant de tribunaux étrangers. En vertu de mesures de réciprocité existantes, ne serait-il pas permis d'homologuer de façon semblable les jugements des tribunaux québécois à l'étranger²⁰ ?

¹⁹V° les articles 462.33 (3.1), 462.37 (2.1), 462.38 (2.1) et 462.43 (2) du Code criminel

²⁰V° par exemple : *Morguard c. de Savoye* (1990) RCS 1077; *Beals c. Saldanha*, [2003] 3 R.C.S. 416, 2003 CSC 72. Également : *Loi sur l'exécution des jugements étrangers*, L.S. 2005, c. E-9.121; Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, du 1^{er} février 1971; (projet de) *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*, Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada; *Loi sur les conventions relatives à l'exécution des jugements*, C.P.L.M., c. E117

Article 10

Cet article introduit une présomption légale²¹ plus facile d'application que la déduction (« infer ») prévue à l'article 462.39 du Code criminel. Selon les règles de la preuve civile, cette présomption pourra être repoussée, mais le législateur crée un renversement du fardeau de la preuve qui facilitera la récupération des produits de la criminalité. Toutefois, pour éviter des problèmes d'interprétation, il faudrait stipuler clairement dans le texte ou par l'utilisation de la conjonction disjonctive « ou » que les quatre conditions énumérées à cet article sont exclusives et non cumulatives.

Article 14

La tradition civiliste recommanderait une rédaction du type : « Nul ne peut... ». Par ailleurs, cet article prévoit l'inopposabilité de la prescription extinctive contre la demande. Tel que rédigé, il semble ne viser que les moyens préliminaires et de non-recevabilité²². S'il vise également la contestation au fond, il devrait être rédigé différemment.

Si l'intention du législateur est de rendre imprescriptible ces recours, la rédaction pourrait s'inspirer de la solution ontarienne :

16. (1) Aucun délai de prescription n'est prévu dans les cas suivants :

(...)

e) les instances visées à l'article 8 de la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*; (...) ²³

ou encore de façon plus spécifique

Aucun délai de prescription

(5) Les instances introduites en vertu du présent article ne font l'objet d'aucun délai de prescription. 2001, chap. 28, par. 8 (5). ²⁴

Si l'intention du législateur est de prolonger le délai de prescription, encore là, la loi ontarienne²⁵ pourrait servir de modèle puisque le délai général pour instruire un recours y est porté à 15 ans.

²¹ V° l'article 2847 du *Code civil*

²² (notamment l'article 165 par. 4 C. proc. civ.)

²³ *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, Annexe B

²⁴ *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*, L.O. 2001, c. 28, a. 8

²⁵ *Idem*

Article 17

L'article prévoit la possibilité, pour le Procureur général, d'autoriser le Centre de services partagés du Québec d'aliéner des biens confisqués. Il devrait prévoir également la destruction, comme c'est d'ailleurs le cas à l'article 20, lorsque ces biens n'ont pas ou ont peu de valeur marchande.

Cet article devrait également prévoir la possibilité, par le Procureur général, d'autoriser la cession, le don ou l'aliénation à titre gratuit de certains biens en faveur des corps policiers ou d'autres organismes travaillant à la lutte contre le crime, tel qu'indiqué aux notes explicatives du projet de loi.

Article 20

Certains biens peuvent être aliénés à titre gratuit en faveur de corps de police à des fins de formation. Cette approche est réductrice et ne devrait pas être limitative. L'utilisation de certains biens pourrait être faite par les corps policiers dans le cadre de leur mission, notamment à des fins d'infiltration ou pour combattre le crime, et ces possibilités devraient être prévues à la loi.

Article 24

Le paragraphe 2 devrait être modifié pour y traduire la pratique actuelle de réserver 50% de la valeur des biens, lors de la distribution des produits de la criminalité, aux corps de police qui ont participé aux opérations ayant mené à la confiscation de ces biens ou à la condamnation aux amendes. Cette garantie devrait être incluse dans le texte même du projet de loi plutôt que par inférence dans un décret. L'occasion serait propice pour s'assurer que le transfert sera bien réinvesti dans la prévention et la lutte contre le crime en sus des budgets normaux d'opération.

CONCLUSION

Le SPVM appuie les efforts du gouvernement du Québec et de façon générale, les éléments du projet de loi 36 qui fournissent assurément des outils supplémentaires aux forces de l'ordre et aux intervenants de justice engagés dans la lutte au crime organisé.

Annexes



Décret 349-99, 31 mars 1999 concernant le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la *Loi sur le ministère de la Justice*

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32.20 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c.M-19) prévoit que le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les biens visés à l'article 32.19 de cette loi soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des organismes suivants :

- 1° le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;
- 2° les organismes municipaux dont les corps policiers ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes;
- 3 ° les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse;
- 4 ° le ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes; 5 ° le ministère de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les proportions suivant lesquelles ce partage peut être effectué;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale :

QUE les conditions et les proportions suivant lesquelles le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la *Loi sur le ministère de la Justice* peut être effectué soient celles annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
Michel Noël De Tilly

ANNEXE

Partage

1. Le produit des biens qui peuvent être partagés en application de l'article 32.20 de la Loi sur le ministère de la Justice est celui de ces biens qui sont devenus la propriété de l'État au cours de l'exercice financier auxquels sont soustraits :

1° les dépenses liées à l'administration et à l'aliénation des biens dont le procureur général a pris charge au cours de l'exercice financier et qui sont conformes aux usages comptables généralement reconnus ;

2° les dépenses effectuées au cours de l'exercice financier pour le paiement des indemnités relatives aux engagements pris par le procureur général en application des paragraphes 462.32(6) ou 462.33(7) du Code criminel ;

3° les dépenses ou avances effectuées ou versées au cours de l'exercice financier pour couvrir les réclamations auxquelles peuvent avoir été condamnées les personnes à qui le procureur général confie l'administration des biens ;

4° le montant correspondant aux crédits versés au cours de l'exercice financier pour financer le Bureau de la lutte aux produits de la criminalité de la Direction générale des affaires criminelles et pénales du ministère de la Justice qui doit être versé au fonds consolidé du revenu ;

5° un montant équivalant à la moitié du montant visé au paragraphe 4° qui doit être versé au fonds consolidé du revenu.

2. Sous réserve de l'article 3, le produit des biens, calculé selon l'article 1 est, jusqu'à concurrence d'une somme de 5 millions de dollars, partagé selon la proportion suivante

- 25 % au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels ;
- 50 % aux organismes municipaux et au ministère de la Sécurité publique pour les corps policiers qui ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes ;
- 25 % aux organismes communautaires.

L'excédent de ce produit, s'il en est, est versé pour moitié au fonds consolidé du revenu et pour l'autre moitié, conformément aux articles 5 et 6, aux organismes municipaux dont les corps policiers ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des amendes et au ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé à de telles opérations.

3. Le produit des biens qui sont devenus propriété de l'État à la suite d'opérations policières dont les coûts ont été entièrement défrayés sur les crédits du ministère de la Sécurité publique, et auxquelles la Sûreté du Québec et un corps policier municipal ont participé, est, jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars, partagé dans la proportion suivante :

- 25 % au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels ;
- 25 % aux organismes communautaires ;
- 50 % au ministère de la Sécurité publique.

L'excédent de ce produit, s'il en est, est versé pour moitié au fonds consolidé du revenu et pour l'autre moitié au ministère de la Sécurité publique.

4. Les sommes partagées sont versées dans les 120 jours de la fin de l'exercice financier au cours duquel elles ont été déterminées.

Organismes municipaux

5. Pour l'application de l'article 2, le montant à verser à un organisme municipal ou au ministère de la Sécurité publique est équivalent au pourcentage de la participation du corps policier municipal ou de la Sûreté du Québec déterminé par un comité formé d'un représentant désigné par le procureur général, d'un représentant désigné par le ministre de la Sécurité publique, d'un représentant désigné par le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, d'un représentant désigné par le directeur général de la Sûreté du Québec et d'un représentant désigné par l'Association des directeurs de police et de pompiers du Québec.

6. Pour déterminer le pourcentage de participation visé à l'article 5, le comité tient compte notamment:

- 1° du temps et des effectifs consacrés aux opérations ;
- 2° de l'équipement utilisé ou prêté pour les opérations ;
- 3° des dépenses non salariales reliées aux opérations ;
- 4° du degré de la responsabilité du corps policier dans les opérations ;
- 5° du degré de collaboration aux opérations ;
- 6° de l'utilité des renseignements transmis au cours des opérations.

Organismes communautaires

7. Est admissible aux sommes allouées aux organismes communautaires tout organisme communautaire dont l'objet principal est la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il est constitué en personne morale sans but lucratif en vertu d'une loi du Québec;
- 2° ses activités se déroulent au Québec depuis plus de deux ans ;
- 3° ses sources de financement sont variées et l'organisme a fait la démonstration d'une saine gestion;
- 4° ses activités favorisent la participation de bénévoles;
- 5° ses activités principales s'inscrivent dans l'un des deux types d'intervention suivants :
 - a) la réduction de la vulnérabilité des personnes, notamment les jeunes, face aux problèmes sociaux générateurs de délinquance et de criminalité dont la toxicomanie ;
 - b) la responsabilisation, tant individuelle que collective, à l'égard de comportements antisociaux.

Sont toutefois exclus des activités principales les congrès, les colloques, les séminaires, les tables de concertation, la production de matériel promotionnel, la recherche, l'acquisition ou la rénovation de biens ou la redistribution de fonds.

8. L'organisme communautaire doit présenter une demande au ministre de la Sécurité publique sur le formulaire que celui-ci met à sa disposition, au plus tard le 30 avril de chaque année.

Il doit fournir les renseignements ou les documents suivants:

- un énoncé de ses objectifs en fonction de la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse;
- le type de clientèle visée et le territoire desservi;
- le nombre de personnes rémunérées et bénévoles;
- le budget de l'organisme, en particulier le montant affecté à la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse;

- les demandes d'aide financière que l'organisme a faites, les sommes demandées et, le cas échéant, les sommes reçues;
- ses autres sources de financement;
- sa charte constitutive et ses règlements;
- ses états financiers.

9. Le montant que peut recevoir un organisme communautaire est établi en proportion du budget qu'il affecte aux activités visées au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7.

10. Le ministre de la Sécurité publique détermine, sur recommandation d'un comité composé de représentants du ministère de la Sécurité publique et du Secrétariat à l'action communautaire autonome, l'admissibilité de l'organisme communautaire au partage ainsi que le montant à lui verser.

11. L'organisme communautaire qui reçoit des sommes en vertu du présent décret doit les utiliser à des fins de prévention de la criminalité. Il doit faire rapport de l'utilisation de ces sommes au ministre de la Sécurité publique au plus tard le 31 mars de chaque année. Disposition transitoire

12. Pour l'exercice financier 1998-1999, il faut substituer au délai mentionné à l'article 4 la date du 1^{er} septembre 1999 et à la date du 30 avril apparaissant au premier alinéa de l'article 8 la date du 30 mai 1999.

[consolidation au 22 mars 2006 – source :
<http://www.msp.gouv.qc.ca/prevention/prevention.asp?txtSection=progfina&txtCategorie=produits&txtNomAutreFichier=decret349-99.htm>]

Québec 

Politique ministérielle en prévention de la criminalité : Document de consultation

Annexe 2 : Produits de la criminalité

Le 31 mars 1999, le Conseil des ministres adoptait le décret 349-99 « concernant le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la *Loi sur le ministère de la Justice* ». Le décret prévoit, après déduction de certaines dépenses, que les profits de la vente des biens obtenus illégalement et des sommes saisies, soient redistribués selon les proportions suivantes :

- 25 % au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;
- 25 % au organismes communautaires en prévention de la criminalité;
- 50% au ministère de la Sécurité publique, aux organismes municipaux ou communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes et, lorsque les corps de police qui ont participé à de telles opérations ne sont pas assujettis à la *Loi sur la police* (2000, chapitre 12), les autorités dont relèvent ces corps de police.

Ce décret accorde au ministère de la Sécurité publique (MSP) la responsabilité de déterminer l'admissibilité d'un organisme communautaire au programme ainsi que le montant à lui verser, sur recommandation d'un comité composé de représentants du MSP et du Secrétariat à l'action communautaire autonome (SACA) du Québec.

Le MSP procède à une sollicitation des organismes communautaires au mois de mars afin qu'ils soumettent des projets de prévention de la criminalité en lien avec la thématique retenue à la suite d'une consultation auprès du Comité interministériel de soutien aux différents programmes de financement en prévention de la criminalité.

Le processus de sélection des projets

- Tous les projets sont soumis au MSP.
- En plus de satisfaire aux critères d'admissibilité, les organismes doivent présenter un projet spécifique de prévention de la criminalité, principalement auprès des jeunes. En effet, compte tenu du caractère fluctuant de cette source de financement, le budget variant d'année en année, il n'est pas apparu souhaitable de subventionner le fonctionnement récurrent des organismes.

Le décret précise que les demandes de subventions doivent être acheminées au MSP sur le formulaire que celui-ci met à la disposition des organismes, au plus tard le 30 avril de chaque année et que les subventions doivent être accordées avant le 30 août.

 2006-04-07 14:56

[source :

http://www.msp.gouv.qc.ca/prevention/prevention.asp?txtSection=politique&txtCategorie=projet_pol&txtNomAutreFichier=annexe2.htm]